

RÈGLES BUDGÉTAIRES 2018-2019

GARDERIES SUBVENTIONNÉES

FAITS SAILLANTS

La famille, une histoire de générations.

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires (RB) des garderies subventionnées (garderies)¹.

PARAMÈTRES DE FINANCEMENT

INDEXATION DE LA CONTRIBUTION DE BASE

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis par un astérisque (*) sont déterminés en fonction de la contribution de base et ils sont donc sujets à changement le 1^{er} janvier 2019 selon le résultat de l'indexation de la contribution de base publiée au moyen d'un avis dans la Gazette officielle du Québec. Jusqu'au 31 décembre 2018, la contribution de base est fixée à 8,05 \$ par jour et présumée à 8,25 \$* par jour à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les dates suivies de deux astérisques (**) sont sujettes à l'adoption des modifications au Règlement sur la contribution réduite (RCR).

ALLOCATION DE BASE

Le calcul de l'allocation de base se fait en deux étapes : le calcul des dépenses admissibles à l'allocation de base conduit au calcul de l'allocation de base pour lequel le total des contributions de base est soustrait.

Services directs

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services directs sont majorés.

| | Barèmes par jour d'occupation | |
|---------------------------------|-------------------------------|-----------|
| | 2017-2018 | 2018-2019 |
| Enfants PCR de 17 mois ou moins | 52,14 \$ | 53,25 \$ |
| Enfants PCR de 18 à 47 mois | 32,89 \$ | 33,58 \$ |
| Enfants PCR de 48 à 59 mois | 26,47 \$ | 27,02 \$ |

Facteurs d'ajustement

Les barèmes des services directs sont ajustés de manière à tenir compte des différences individuelles entre les garderies. En 2018-2019, le facteur d'ajustement pour la rémunération correspond à la différence entre la rémunération horaire moyenne pondérée après ajustement de la garderie en 2017-2018, majorée de 2,0 %, et le taux horaire de référence de 22,49 \$.

Services auxiliaires

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services auxiliaires sont augmentés.

| | Barèmes par jour d'occupation | |
|---------|---|---|
| | 2017-2018 | 2018-2019 |
| Volet A | 7,22 \$ | 7,31 \$ |
| Volet B | 0,94 \$ pour chaque jour inférieur à 20 800 | 0,96 \$ pour chaque jour inférieur à 20 800 |

Services administratifs

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services administratifs sont augmentés.

| | Barèmes par place subventionnée annualisée | |
|-------------------------|--|-------------|
| | 2017-2018 | 2018-2019 |
| 60 premières places | 2 105,48 \$ | 2 145,18 \$ |
| Places supérieures à 60 | 1 851,83 \$ | 1 885,08 \$ |

Coûts d'occupation des locaux

Le barème de référence par place subventionnée annualisée passe de 704,55 \$ en 2017-2018 à 712,45 \$ en 2018-2019. Le barème de référence est ajusté par le ratio de la dépense reconnue par place subventionnée annualisée de la garderie à titre de frais reliés aux locaux, déclarée dans le rapport financier annuel (RFA) 2016-2017, sur 1 541 \$. Le facteur d'ajustement ne peut être inférieur à 0,58 ou supérieur à 1,36.

¹ Le texte des règles budgétaires fait foi.

FAITS SAILLANTS

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES**Allocation pour l'exemption de la contribution de base (ECP)**

Le parent qui prouve au moins une fois par année qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale, du Programme alternative jeunesse ou du Programme objectif emploi est admissible à cette exemption. Le nombre maximal de jours pour lesquels cette exemption s'applique est de 2,5 jours par semaine entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 juillet 2018**² et de 5 jours par semaine entre le 1^{er} août 2018** et le 31 mars 2019.

Le barème par jour d'occupation demeure à 8,05 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2018 et il est fixé à 8,25 \$ * du 1^{er} janvier au 31 mars 2019.

Allocation liée au protocole Garderie-CISSS/CIUSSS

Le barème par jour réservé inoccupé est de 60,56 \$ pour les enfants PCR de 17 mois ou moins et de 40,89 \$ par jour réservé inoccupé pour les enfants PCR de 18 à 59 mois.

Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

- **Pour la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2018****

Seules les garderies dont la proportion de jours d'occupation ECP est d'au moins 5 % du 1^{er} avril au 31 juillet 2018** sont admissibles à cette allocation pour la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2018**.

L'allocation correspond à 2,0 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base pour la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2018** (4 mois/12 mois) de la garderie dont la proportion des jours d'occupation ECP est de 5 %. Pour chaque point de base supérieur à 5 %, jusqu'à concurrence de 20 %, l'allocation est majorée de 0,49 %.

- **Pour la période du 1^{er} août 2018** au 31 mars 2019**

Seules les garderies dont la proportion de jours d'occupation ECP est d'au moins 8 % du 1^{er} août 2018** au 31 mars 2019 sont admissibles à cette allocation pour la période du 1^{er} août 2018** au 31 mars 2019.

L'allocation correspond à 3 % du total de la dépense admissible à l'allocation de base pour la période du 1^{er} août 2018** au 31 mars 2019 (8 mois/12 mois) de la garderie dont la proportion des jours d'occupation ECP est de 8 %. Pour chaque point de base supérieur à 8 %, jusqu'à concurrence de 25 %, l'allocation est majorée de 0,50 %.

- **Remboursement de l'optimisation des services**

Pour les garderies admissibles à l'allocation pour l'une ou l'autre des périodes visées par l'allocation s'ajoute, le cas échéant, une somme égale à la réduction appliquée à la garderie au titre de l'optimisation des services (occupation et présence).

Allocation pour les enfants d'âge scolaire

Le barème par jour de classe est maintenu à 1,40 \$ jusqu'au 31 décembre 2018 et diminue à 1,20 \$* à partir du 1^{er} janvier 2019. Le barème par journée pédagogique est maintenu à 15,63 \$ jusqu'au 31 décembre 2018 et diminue à 15,43 \$* à partir du 1^{er} janvier 2019.

Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Le barème par jour d'occupation du volet B augmente de 40,11 \$ en 2017-2018 à 40,89 \$ en 2018-2019.

Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

Le barème par jour d'occupation est de 26,28 \$ du 1^{er} avril au 31 décembre 2018. À partir du 1^{er} janvier 2019, le barème diminue à 26,08 \$* par jour d'occupation.

Allocation pour une petite installation

Le barème par place subventionnée annualisée du volet B est augmenté à 2 145,18 \$.

² Toutefois, sur la recommandation d'un intervenant autorisé, un parent pourrait devenir admissible à cette exemption pour une plus longue période.

FAITS SAILLANTS

Allocation pour faciliter la transition scolaire

Une allocation vise à soutenir l'installation dans la mise en place d'activités facilitant la transition vers l'école des enfants âgés de 48 à 59 mois.

La somme équivaut à 140 \$ par enfant âgé de 48 à 59 mois fréquentant la garderie à temps complet. Le nombre d'enfants à temps complet âgés de 48 à 59 mois est obtenu par la division du nombre de jours d'occupation PCR des enfants âgés de 48 à 59 mois en 2018-2019 par 260.